

CONTRAT N° 920.282

UITSEM

**Pour le compte de SMECO,
SMEREB, SMERRA**

Annexe 1

CONVENTION D'ASSISTANCE

A

I DEFINITIONS

Résidence habituelle :

Le domicile effectif en France métropolitaine

Bénéficiaire :

Adhérent de la SMERRA/SMEREB/SMECO et ses enfants à charge de moins de 12 ans (au-delà de 12 ans, l'enfant devra être adhérent à la SMERRA/SMEREB/SMECO), dès lors que ceux-ci sont domiciliés en France métropolitaine.

Validité territoriale

France métropolitaine au-delà d'un rayon de 50km de sa résidence habituelle et dans le monde entier.

Transport de personnes

En dehors des rapatriements ou transports sanitaires, et sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de la présente convention s'effectuent par train ou avion classe touriste.

II GARANTIE

Elle est acquise à l'occasion d'un déplacement privé ou d'un stage effectué par le bénéficiaire :

- en France métropolitaine au-delà d'un rayon de 50km de sa résidence habituelle,
- à l'étranger pour tous les séjours et voyages sans limitation de durée.

A - ASSISTANCE A LA PERSONNE

Elle s'applique en cas de maladie ou de blessure du bénéficiaire.

Elle intervient, après consultation et accord de l'équipe médicale Mondial Assistance France qui se met le cas échéant en rapport avec le médecin traitant sur place, dans les conditions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire.

Elle n'intervient pas pour les premiers secours.

L'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

TRANSPORT SANITAIRE, RAPATRIEMENT

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance France organise et prend en charge, après avis de son médecin:

Le transport sanitaire ou le rapatriement du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

Le transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

OBJETS INDISPENSABLES INTROUVABLES SUR PLACE

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, clefs de valise, Mondial Assistance France se charge de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par Mondial Assistance France et que les liaisons postales fonctionnent.

Les frais d'envoi sont pris en charge par Mondial Assistance France dans la limite de 75 € TTC par envoi.

Mondial Assistance France se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

FRAIS D'HOSPITALISATION CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION ENGAGES A L'ETRANGER

Lorsque le bénéficiaire malade ou accidenté à l'étranger a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, Mondial Assistance France propose :

L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

Mondial Assistance France garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soin où le bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à Mondial Assistance France qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance France ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par MAF au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Dans le cas où le montant des factures présentées en règlement est inférieur de plus de 15 € TTC au montant du chèque remis par le bénéficiaire ou ses proches, Mondial Assistance France s'engage à reverser la différence à l'émetteur du chèque dans le mois qui suit le règlement par elle des factures de l'établissement de soin.

HOSPITALISATION OU IMMOBILISATION SUR PLACE

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, Mondial Assistance France organise et prend en charge, après avis de son médecin:

La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire : voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, qui vient à son chevet.

Le séjour à l'hôtel de la personne désignée au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire » dans la limite de 45 € TTC par nuit, avec un maximum 450 € TTC (à l'exclusion des frais de repas et annexes).

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire ».

RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES A L'ETRANGER

Le transport du corps

depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

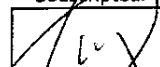
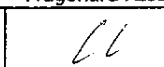
Fragonard Assurances

Contrat n°920 282

le 03/11/2005 13/18

Paraphe
Souscripteur

Paraphe
Fragonard Assurances

	
--	---

Les frais annexes nécessaires à ce transport y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 458 € TTC.

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

B - ASSISTANCE DIVERSES

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN PARENT

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), Mondial Assistance France organise et prend en charge :

Le retour du bénéficiaire auprès de la personne accidentée, malade ou décédée, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Lorsque le bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, Mondial Assistance France prend en charge :

Les honoraires des représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel, dans la limite de 1.500 € TTC .

L'avance de la caution pénale, éventuelle, dans la limite de 6.100 € TTC.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance France ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance France au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

L'information à la famille ou aux personnes préalablement désignées par le bénéficiaire du lieu d'hospitalisation où elles pourront prendre de ses nouvelles.

AVANCE DE FONDS

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses effets personnels pendant son séjour à l'étranger, Mondial Assistance France lui propose :

Une assistance administrative

en indiquant au bénéficiaire les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.

Une avance de fonds

de 300 € maximum en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance France ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance France au plus tôt 2 deux mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par UITSEM auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 25 037 000 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (S.A. au capital de 7 916 400 euros - 351 431 937 RCS Paris - Société de courtage d'assurances - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS).

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle ne peut prendre en charge les frais de recherche, de sauvetage et de transports primaires. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

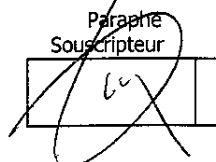
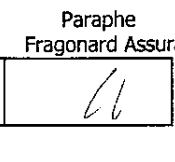
MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin MONDIAL ASSISTANCE FRANCE qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

Paraphe Souscripteur	Paraphe Fragonard Assurances
	

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille bénéficiaire.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

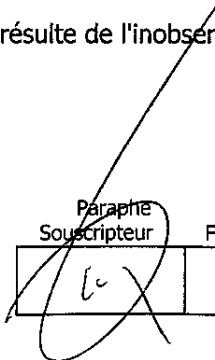
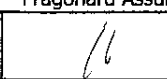
Sauf décision contraire du médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, les rapatriements ou transports sanitaires vers la France métropolitaine, Monaco et Andorre depuis les pays du Groupe C s'effectuent par avion de ligne régulière.

Pays du groupe C : monde entier sauf la France métropolitaine y compris Corse, Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark (hors Groenland), Espagne Continentale, Baléares, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal Continental, République San Marin, Suisse, Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Canaries, Chypre, Croatie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays-Baltes, Pologne, République Fédérale de Yougoslavie, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican, Yougoslavie),

Exclusions Générales

Sont exclus :

- les demandes non justifiées,
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées,
- les hospitalisations prévisibles,
- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- les maladies chroniques psychiques,
- les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement,
- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée,
- les frais médicaux à l'étranger,
- les frais médicaux de prothèses, de cure thermale et séjour en maison de repos, de rééducation, les frais d'ordre esthétique,
- les frais médicaux engagés en France métropolitaine et dans les DOM, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenue à l'étranger,
- les affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les frais d'assistance lorsque l'interruption du déplacement résulte de l'inobservation volontaire par le bénéficiaire de la réglementation du pays visité,

Paraphe Souscripteur	Paraphe Fragonard Assurances
	

les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
les conséquences de tentative de suicide,
les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
les conséquences de la guerre étrangère ou civile,
les conséquences de conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out...,
les conséquences des effets de la radioactivité
les frais de secours en mer,
les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche,
la plongée sous marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (MONDIAL ASSISTANCE FRANCE n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 300 € TTC,
les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de MONDIAL ASSISTANCE France.

- Téléphone : N° 01 40 25 19 58
- numéro de l'étranger : N° 1 (33) 1 40 25 19 58

accessibles 24h/24, 7 jours / 7, sauf mentions contraires,

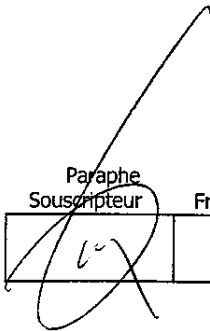
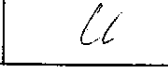
en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

Fragonard Assurances

Contrat n°920 282

le 03/11/2005 17/18

Paraphe Souscripteur	Paraphe Fragonard Assurances
	

Annexe 2

GESTION DU CONTRAT N° 920.282

Le Souscripteur confie à SEM ASSUR (gérant Monsieur Marc LACROIX) dont le siège est situé au 43 rue Jaboulay, 69 349 LYON, la gestion du contrat dans les termes et conditions :

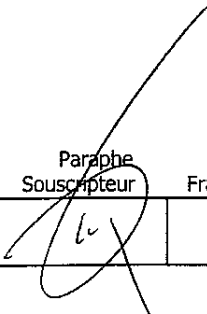
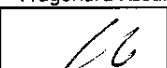
- déclarations visées à l'article 9, alinéa 1,
- paiement (encaissement, reversement),
- participation aux négociations,

En contrepartie de cette gestion, SEM ASSUR percevra une commission de 20% de la prime HT, versée à Fragonard Assurances.

Fragonard Assurances

Contrat n°920 282

le 03/11/2005 18/18

Paraphe Souscripteur	Paraphe Fragonard Assurances
	

**AVENANT N° 2 AU CONTRAT
N° 920282
Date d'effet : 01/07/2014**

ENTRE

UITSEM pour le compte de SMECO, SMEREB, SMERRA

Immatriculée au répertoire Sirène sous le n° 412 652 323

Union de Mutuelles soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité

Siège social : 43, Rue JABOULAY - 69349 LYON Cedex 07

**Représentée par : MONSIEUR LIONEL LERISSEL
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Ci-après dénommée « Le Souscripteur »

ET

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS PARIS

Siège social : 54, rue de Londres - 75008 PARIS

Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 026 669,

**Représentée par : MONSIEUR CHRISTIAN DEBAENE, dûment habilité
DIRECTEUR COMMERCIAL**

**MADAME BELA BERTRANDIE, dûment habilitée
RESPONSABLE DE SERVICE
RÉDACTION & GESTION DES CONTRATS**

Agissant au nom et pour le compte de :

FRAGONARD ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 37 207 660 €

479 065 351 RCS PARIS

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 2, Rue Fragonard - 75017 PARIS

Ci-après dénommée « FRAGONARD ASSURANCES »

**Le Souscripteur et FRAGONARD ASSURANCES, ci-après dénommées
individuellement la « Partie » ou conjointement, les « Parties ».**

Mondial Assistance France SAS
Tour Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle
93175 BAGNOLET cedex
Marchés Constructeurs/Loueurs & Mutuelles/Prévoyance
Tél. : +33 (0)1 49 93 81 11
Fax : +33 (0)1 40.25.54.81
www.mondial-assistance.fr

Société par Actions Simplifiée
au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS PARIS

Siège social :
54 rue de Londres – 75008 PARIS
Siret : 490 381 753 00014

Société de courtage d'assurances
immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr)
sous le n° 07 026 669
Autorité de Contrôle Prudentiel
sise 61 rue Taïtbout
75436 PARIS cedex 09.



Handwritten initials and a signature.

PRÉAMBULE

A compter du 1^{er} juillet 2014, les Parties ont décidé ce qui suit :

D'une part, d'ajouter au calcul de la Participation aux Bénéfices (Article 8) du contrat n° 920282, le contrat n° 59U « UITSEM HABITAT » ayant pris effet le 1^{er} juillet 2014.

Le compte de résultat de l'année civile précédente, reprendra les résultats des contrats n° 920282 et n° 59U.

D'autre part, UITSEM souhaite faire évoluer les prestations d'assistance du contrat n° 920282 conclu avec FRAGONARD ASSURANCES.

En conséquence, les Parties ont convenu de modifier l'annexe 1 « CONVENTION D'ASSISTANCE » comme suit :

- Ajout à l'article II - B « ASSISTANCE DIVERSES » de la prestation « soutien psychologique »,
- Modification du plafond des frais d'évacuation sur piste de ski mentionnés dans les « Exclusions Générales ».

Ceci étant préalablement exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

La prestation « Accompagnement psychologique » est ajoutée à la fin de l'article B « ASSISTANCE DIVERSES » du II - GARANTIE comme suit :

Accompagnement psychologique

L'objet de cette prestation est d'offrir au bénéficiaire un accompagnement psychologique lorsqu'il est confronté à une agression ou à un racket ayant entraîné ou non des dommages corporels.

L'appel du bénéficiaire doit intervenir dans les trente (30) jours suivant l'événement traumatisant.

A l'occasion du premier entretien, le bénéficiaire doit fournir ses noms, prénoms, adresse et coordonnées téléphoniques, ainsi que celles de son médecin traitant.

Un médecin ou une assistante sociale de Mondial Assistance France donne son accord pour le déclenchement de la prestation.

Cette prestation par téléphone, qui a pour objectif principal d'aider le bénéficiaire à identifier, évaluer et utiliser ses ressources personnelles internes, familiales, sociales et médicales, est réalisée par un psychologue clinicien et comprend :

- un suivi pendant deux (2) mois par le psychologue avec un maximum de trois (3) entretiens planifiés sur la période ;
- une orientation éventuelle vers une structure locale compétente.

Mondial Assistance France n'est tenu que par une obligation de moyens.

Dans tous les cas, la décision d'accompagnement psychologique d'urgence appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance France, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Toutes les autres dispositions du II - GARANTIE demeurent inchangées.

Le dernier paragraphe de l'article « Exclusions générales » est modifié comme suit :

« Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 500 (cinq cents) € TTC,
- Les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- Les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation. »

Toutes les autres dispositions de l'article « Exclusions générales » demeurent inchangées.

Il n'est pas autrement dérogé au Contrat n° 920282 et à la convention d'assistance.

Fait à Bagnolet le 4 juillet 2014, en deux exemplaires originaux.

**Pour UITSEM
Pour le compte de SMECO, SMEREB, SMERRA**

**Pour MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS
Agissant au nom et pour le compte de :
FRAGONARD ASSURANCES**

**MONSIEUR LIONEL LERISSEL
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**MONSIEUR CHRISTIAN DEBAENE
DIRECTEUR COMMERCIAL**

**MADAME BELA BERTRANDIE
RESPONSABLE DE SERVICE
RÉDACTION & GESTION DES CONTRATS**

**Mondial Assistance France SAS
Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet cedex
Siège Social : 54, rue de Londres - 75008 Paris
2014 001 700 000 PARIS**